

Note sur le quotient familial CAF

Le quotient familial est calculé par les CAF sur la base d'une circulaire CNAF, à partir des informations connues dans leur système d'information.

Il sert à déterminer les droits à des aides sociales versées par les CAF, mais est utilisée aussi par un certain nombre d'organismes, comme des collectivités locales. Le quotient figure sur les notifications de droits aux prestations (il peut évoluer tous les mois). Mais des organismes partenaires de la CAF y ont aussi un accès grâce à une application.

Sa formule de calcul est :

$$\frac{((\text{Ressources annuelles} - \text{Abattements PFx})/12) + \text{Prestations mensuelles} - \text{charges de logement}}{\text{Nombre de parts}}$$

Les ressources annuelles sont les ressources imposables servant au calcul des prestations familiales.

Les abattements sont ceux prévus par la législation prestations familiales (PF) pour tenir compte des modifications de la situation des parents (neutralisation ou abattement 30 % pour cessation d'activité, chômage, pension, RSA...).

Nombre de parts
Personne seule ou ménage : 2 parts
3ème enfant à charge au sens PF = 1 part
par enfant handicapé (<i>Enfant bénéficiaire d'une AEEH mensuelle ou dont le taux d'incapacité est au moins 50 %</i>) + 0,5 part
par enfant supplémentaire + 0,5 part

Les PF sont prises en compte, sauf celles qui ont un caractère ponctuel ou sont des remboursements de frais. Exemples :

- ponctuel : allocation de rentrée scolaire, prime à la naissance, AEEH « retour au foyer » ...
- remboursements : frais de garde, emploi à domicile, prime de déménagement ...

L'AEEH et les compléments versés mensuellement sont pris en compte intégralement, que le complément soit lié à une *réduction d'activité professionnelle ou aux frais engagés du fait du handicap*.

Lorsque l'enfant est en internat dans un établissement (type IME), AEEH et compléments ne sont versés que pour les périodes de retour au foyer. Cela fait généralement l'objet d'un paiement annuel – bien que l'allocataire peut demander le versement chaque fois qu'il produit une attestation de l'établissement indiquant le nombre de jours de sortie de celui-ci.

A partir de 2008, le choix de l'allocataire entre la PCH aide humaine et un complément d'AEEH a un impact sur le calcul du quotient familial.

La PCH est non imposable, mais les Impôts ont considéré que le *dédommagement de l'aidant familial* financé par la PCH de la personne aidée était imposable comme bénéfice non commercial non professionnel.

De ce fait, ce dédommagement devait figurer dans les revenus imposables pris en compte pour le calcul des prestations familiales, si l'aidant pensait à le déclarer aux impôts¹.

Ce revenu imposable est alors pris en compte dans le calcul des ressources – et donc du quotient familial - deux ans après.

A partir du 1^{er} janvier 2019, le dédommagement est cependant considéré comme *non imposable*. Aussi, depuis le **1^{er} janvier 2021**, il ne peut en aucun cas être pris en compte dans le calcul du quotient familial.

Il y a donc **une différence de traitement injustifiée** entre ceux qui ont choisi le complément d'AEEH et ceux qui ont choisi la PCH, depuis cette date.

Les CAF ont la connaissance des bénéficiaires de la PCH, car une codification du complément AEEH² précise qu'il y a la PCH à la place.

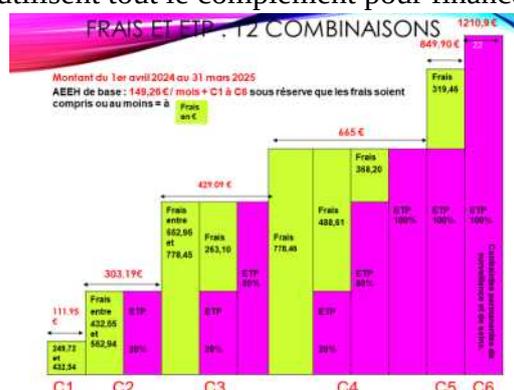
Mais faute de remontées automatisées d'informations provenant du conseil départemental sur les versements effectifs de PCH aide humaine, il est difficilement envisageable par les CAF de prendre en compte cet élément – pour des droits ponctuels.

En dehors de cette différence de traitement, il y a une difficulté dans la prise en compte du complément AEEH. Il concerne certes des frais, mais aussi ce qui peut s'apparenter à un revenu de remplacement : ainsi, le complément 2 peut être attribué pour tenir compte d'une réduction du temps de travail de 20 %³. Il peut être dans la logique des autres règles de prise en compte des ressources de tenir compte des ressources de remplacement d'un revenu professionnel.

Cependant, le complément dans ce cas peut avoir été attribué pour la rémunération d'une autre personne que les parents, et donc constituer des frais.

Il est techniquement possible pour les CAF de distinguer dans le montant d'un complément ce qui correspond aux frais de ce qui représente le recours à une « tierce » personne.

Cependant, comme les frais ne sont pas remboursés intégralement par le complément (notamment du fait des effets de seuil), les parents utilisent tout le complément pour financer ces frais, si ce n'est plus.



¹Et si les Impôts donnaient le bon renseignement, ainsi que les conseils départementaux etc.

²Cette codification est nécessaire, même si le complément AEEH n'est pas versé du fait de la PCH, pour permettre le versement automatique de la majoration de parent isolé.

³ETP 20 % dans le jargon MDPH : Emploi tierce personne, la tierce personne étant en général un ou deux parents, mais peut aussi être une personne rémunérée.